



ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2024-019

PUBLIÉ LE 9 FÉVRIER 2024

Sommaire

DDT 08 / SE

8-2024-02-08-00001 - autorise lieutenant louveterie destruction sangliers sur commune de MOIRY (2 pages) Page 3

DDTESPP 08 /

8-2024-02-09-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP982728776 (2 pages) Page 6

Direction Interdépartementale des routes du Nord /

8-2024-02-07-00002 - T24-036AR - A34 et A304 Confortement du déblai D1 basculement de la circulation du sens Belgique / France entre les PR 36+0400 et 37+0100 Communes de Boulzicourt, La Francheville et Poix-Terron.???? (6 pages) Page 9

Préfecture 08 / DCAT

8-2024-02-05-00007 - Arrêté préfectoral n°2024-61 du 05.02.2024 renouvelant la composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles (4 pages) Page 16

DDT 08

8-2024-02-08-00001

autorise lieutenant louveterie destruction
sangliers sur commune de MOIRY

Arrêté n° 2024 – 72
portant autorisation à un lieutenant de louveterie de procéder à la destruction
à tir de sangliers sur le territoire de la commune de MOIRY

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L427-2 et L427-6 ;
- Vu** la Loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté n°2019-852 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-55 du 01 février 2024 portant délégation de signature à M. Christophe FRADIER, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté n° 2024-56 du 02 février 2024 portant subdélégation de signature de M. Christophe FRADIER, directeur départemental des territoires ;
- Vu** la demande en date du 24/01/2024 de Monsieur BARTHELEMY, exploitant agricole à MOIRY ;
- Vu** l'avis favorable de M. Etienne JONET, lieutenant de louveterie missionné à cet effet ;
- Considérant** les dégâts agricoles importants causés aux prairies et cultures par des sangliers sur les parcelles agricoles de la commune de MOIRY ;
- Considérant** le risque de collisions routières occasionnées par l'omniprésence de sangliers dans les parcelles boisées non chassées situées à proximité des routes départementales D44 et D417 ;

Arrête

Article 1 : M. Etienne JONET, lieutenant de louveterie, est autorisé, à titre exceptionnel, à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 31 mars 2024 inclus, à organiser, commander et diriger des chasses particulières aux sangliers sur le territoire visé à l'article 2

et dans les conditions précisées dans le présent arrêté.

Article 2 : Les opérations sont autorisées uniquement sur le territoire de la commune de MOIRY aux abords du marais.

Article 3 : Le lieutenant de louveterie désigné pourra se faire assister, lors de chaque intervention, d'une ou plusieurs personnes de son choix.

Article 4 : M. Etienne JONET, lieutenant de louveterie, est autorisé, pour prélever les sangliers à utiliser en tant que de besoin, des sources lumineuses pour le tir de nuit des sangliers. Les tirs pourront être effectués au fusil ou à la carabine. Dans le cadre d'une intervention péri-urbaine, l'usage d'un modérateur sonore est préconisé.

Par ailleurs, le lieutenant de louveterie désigné est autorisé à utiliser tous les modes et les moyens qu'il jugera nécessaires pour mener à bien ses opérations de destruction des sangliers.

Article 5 : Le lieutenant de louveterie est tenu d'informer la brigade de gendarmerie territorialement compétente, l'Office Français de la Biodiversité et le maire de la commune concernée, du calendrier des interventions et de la durée de l'opération. En outre, un compte-rendu de prélèvement devra être adressé à la fin des opérations à la direction départementale des territoires des Ardennes.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de MOIRY. Une copie sera adressée au lieutenant de louveterie, au maire concerné ainsi qu'à l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale de chasseurs des Ardennes.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de MOIRY, le lieutenant de louveterie désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 8 février 2024

pour le Préfet,
et pour le directeur départemental des
territoires,
le chef de l'unité Forêt Chasse,


François PAINVIN

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M le Ministre de la Transition écologique – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

DDTESPP 08

8-2024-02-09-00001

Récépissé de déclaration d un organisme de
services à la personne enregistré sous le N°
SAP982728776



PRÉFET DES ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP982728776

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme ENTRETIEN MENAGE JARDINAGE SERVICES, 38 RTE D ANY 08380 La Neuville-aux-Joûtes.

Le préfet des Ardennes

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Ardennes, le 26/12/23 par M. FERRET Eric en qualité de dirigeant, pour l'organisme ENTRETIEN MENAGE JARDINAGE SERVICES dont l'établissement principal est situé 38 RTE D ANY 08380 La Neuville-aux-Joûtes et enregistré sous le N° SAP982728776 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Ardennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Châlons-en Champagne, 25 rue du lycée 51036 Châlons-en Champagne.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à 18 avenue François Mitterrand
08000 Charleville-Mézières, le 09/02/2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
l'inspecteur


Stéphane ROCHE

Direction Interdépartementale des routes du
Nord

8-2024-02-07-00002

T24-036AR - A34 et A304 Confortement du
déblai D1 basculement de la circulation du
sens Belgique / France entre les PR 36+0400 et
37+0100 Communes de Boulzicourt, La
Francheville et Poix-Terron.



ARRÊTÉ

Département des Ardennes – A34 et A304 – Confortement du déblai D1 – basculement de la circulation du sens Belgique / France entre les PR 36+0400 et 37+0100 – Communes de Boulzicourt, La Francheville et Poix-Terron.

Arrêté n° T24 – 036 AR

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 03 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 01 septembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord à ses subordonnés,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu la note du 02 Février 2024 de Mme la Directrice délégué auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires fixant le calendrier 2024 et janvier 2025 des jours « hors chantiers »,

Vu la Note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la demande en date du 21/12/2023, par laquelle M. le Responsable du District Reims – Ardennes de la DIR Nord fait connaître qu'il est indispensable de réglementer la circulation sur l'A34 et l'A304, dans les deux sens de circulation, afin de finaliser les travaux de confortement le déblai D1 de l'autoroute,

Considérant qu'il s'agit d'un chantier non « courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016,

Sur proposition de M. le Chef de District Adjoint,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des restrictions de circulation seront appliquées de jour comme de nuit, sur l'A34 et l'A304 entre les PR 38+0300 et 34+0750, dans les deux sens de circulation, du mardi 13 février 2024 à 08h30 au vendredi 26 avril 2024 à 20h00, pour permettre la finalisation des travaux susmentionnés et de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Les horaires définis dans le présent article comprennent la pose et la dépose du balisage.

Le démarrage de chaque phase est conditionné par la fin de la phase précédente.

ARTICLE 2 :

Les restrictions de circulation appliquées sur l'A34 et l'A304 consistent en la mise en place d'un basculement total de la circulation du sens Belgique – Charleville vers Reims dans le sens de circulation opposé au droit des travaux.

➔ A partir du 13 février, basculement total de la circulation du sens Belgique / Reims sur le sens opposé :

Sens Reims / Belgique

- les manœuvres de dépassement sont interdites entre les PR 37+0900 et 36+0300,
- la limitation de vitesse est fixée à 110 km/h entre les PR 37+0900 et 37+0700,
- la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h entre les PR 37+0700 et 37+0100,
- la limitation de vitesse est fixée à 80 km/h entre les PR 37+0100 et 36+0300,
- la voie rapide est neutralisée entre les PR 37+0500 (début de biseau) et 36+0300.

Sens Belgique / Reims

- les manœuvres de dépassement sont interdites entre les PR 35+0150 et 37+0200,
- la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h entre les PR 35+0300 et 35+0900,
- la voie rapide est neutralisée entre les PR 35+0550 (début de biseau) et 36+0350 (début du basculement),

- la limitation de vitesse est fixée à 70 km/h entre les PR 35+0750 et 36+0150,
- la limitation de vitesse est fixée à 50 km/h entre les PR 36+0150 et 36+0550,
- la circulation du sens Belgique vers Reims est basculée sur la voie rapide du sens opposé entre les interruptions de terre-plein central situées aux PR 36+0400 et 37+0100,
- la limitation de vitesse est fixée à 80 km/h entre les PR 36+0550 et 36+0900,
- la limitation de vitesse est fixée à 50 km/h entre les PR 36+0900 et 37+0200.

Nota :

les usagers provenant de la filante A34 (Charleville) devront céder le passage aux usagers provenant de l'A304 (Belgique). L'insertion sera matérialisée par un biseau complété d'un panneau AB3a (cédez le passage). La vitesse des usagers provenant de cette filante sera réduite à 50 km/h à partir du PR 35+0800 de la filante A34 (200 m en amont du convergent).

L'accès chantier sera positionné au niveau du premier point de basculement et matérialisé par les panneaux KC1 + KM9 (éventuellement) ainsi qu'un panneau B2b sauf service. La sortie de chantier se fera dans le prolongement du second point de basculement, la priorité étant laissée aux usagers par l'intermédiaire d'un panneau AB3a.

➔ Fermeture des ITPC (estimée le vendredi 26 avril 2024 à 10h00) :

Sens Reims / Belgique

- les manœuvres de dépassement sont interdites entre les PR 37+900 et 36+300,
- la limitation de vitesse est fixée à 110 km/h entre les PR 37+900 et 37+700,
- la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h entre les PR 37+700 et 36+300,
- la voie rapide est neutralisée entre les PR 37+500 (début de biseau) et 36+300.

Sens Belgique / Reims

- La fermeture des deux ITPC s'effectuera par bouchons mobiles sur les axes A304 et A34.

ARTICLE 3 :

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire est une adaptation des prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8^e partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du SETRA.

Les travaux seront réalisés par l'entreprise URANO et ses sous-traitants.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par l'entreprise AER.

Astreintes 24h/24 et 7j/7 : tél. 06 11 62 80 20

En cas d'absence de réponse du numéro d'astreinte, il est possible de joindre le conducteur travaux d'AER au 06 16 64 36 69 ou l'entreprise URANO au 06 89 91 67 70.

Pour tout événement inhérent à la circulation au droit de l'opération, le Centre d'Information et de Gestion du Trafic (CIGT) de Reims devra être informé. Le CIGT est joignable au **03 26 85 15 08**.

Le District Reims-Ardenne est le gestionnaire de la voie.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,
M. le Coordinateur Sécurité Routière de la Préfecture des Ardennes,
Mme la Directrice des services du Cabinet,
M. le Directeur Départemental des Territoires des Ardennes,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Ardennes,
M. le Directeur du S.D.I.S des Ardennes,
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence des Ardennes,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L Grand-Est,
M. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
M. le Président du Conseil Départemental des Ardennes,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
Mme la Cheffe de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est – DIR Nord,
M. le Chef du CIGT de Reims – DIR Nord,
M. le Chef du CIGT de Lille – DIR Nord,
M. le Chef de District Reims-Ardenne – DIR Nord,
M. le Chef du CEI de Charleville-Mézières – DIR Nord,
MM. les Maires de Poix-Terron, Boulzicourt, La Francheville,
DIRN/SPT/CPR.

À Reims, le 07/02/2024

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de la DIR Nord,

Pour le Directeur et par délégation,

La cheffe de l'AGRE

Solveig MASSE



Annexe 1 : plan de situation des travaux



Préfecture 08

8-2024-02-05-00007

Arrêté préfectoral n°2024-61 du 05.02.2024
renouvelant la composition de la commission
départementale d'examen des situations de
surendettement des particuliers et des familles

Arrêté préfectoral n° 2024-61
**Renouvelant la composition de la commission départementale d'examen
des situations de surendettement des particuliers et des familles**

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Alain Bucquet, en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu la circulaire du ministère des finances et des comptes publics n°2014/43700 FI du 22 juillet 2014 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu les propositions du Président du Conseil Départemental du 17 janvier 2024 ;

Vu les propositions de l'Association Française des Établissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement du 02 février 2024 ;

Vu les propositions du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du 19 janvier 2024 ;

Vu les propositions du Premier Président de la Cour d'Appel de Reims du 16 janvier 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La commission départementale de surendettement des particuliers et des familles est renouvelée ainsi qu'il suit :

1-1 Membres de droit :

- le préfet des Ardennes ou son représentant, président ;
- la directrice départementale des finances publiques ou son représentant, vice-présidente ;
- le directeur départemental de la Banque de France ou son représentant ;

1-2 Membres désignés par le préfet :

1/ Au titre des représentants de l'association française des établissements de crédit & des entreprises d'investissement :

* Membre titulaire

Monsieur Christophe ABSOUS
Directeur juridique et contentieux
Caisse d'Épargne Grand Est Europe

* Membre suppléant

Madame Béatrice LEMONNIER
Responsable recouvrement amiable
Caisse Régionale du Crédit Agricole du Nord-Est

2/ Au titre d'une personne dotée de compétences dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

* Membre titulaire

Madame Natacha BARRAY
Conseillère en économie sociale et familiale pour le département des Ardennes
Conseil départemental des Ardennes

* Membre suppléant

Madame Sandra PREMOSSELLI
Conseillère en économie sociale et familiale pour le département des Ardennes
Conseil départemental des Ardennes

3/ Au titre d'une personne dotée de compétences juridiques :

* Membre titulaire

Maître Corinne VILLEMEN
Notaire à Nouzonville

* Membre suppléant

Maître Alain LEDOUX
Avocat honoraire

4/ Au titre des représentants des associations familiales ou de consommateurs :

* Membre titulaire

Madame Christine AUCLAIR
Union Départementale des Associations Familiales des Ardennes (UDAF)

* Membre suppléant

Monsieur Gérard DIDIER

Association Force Ouvrière Consommateurs des Ardennes (AFOC)

Article 2 : La présidence de cette commission est assurée par le préfet et sa vice-présidence par la directrice départementale des finances publiques.

Le préfet peut se faire représenter par un membre du corps préfectoral, un chef des services déconcentrés de l'État ou son adjoint, ou un cadre de catégorie A de la préfecture.

La directrice départementale des finances publiques peut se faire représenter par un délégué choisi parmi les fonctionnaires de catégorie A de sa direction.

En cas d'absence du préfet et de la directrice départementale des finances publiques, la commission est présidée par le représentant du préfet. En l'absence de ce dernier, elle est présidée par le représentant de la directrice départementale des finances publiques.

Article 3 : La commission ne peut valablement se réunir que si au moins quatre de ses sept membres sont présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 4 : Le mandat des membres de la commission est d'une durée de deux ans renouvelable. Si le préfet constate l'absence de l'un de ces membres et de son suppléant sans motif légitime à trois séances consécutives de la commission, il peut mettre fin à leur mandat avant l'expiration de la période de deux ans. Le préfet nomme alors une autre personne et un suppléant.

Article 5 : Le siège et le secrétariat de la commission sont fixés dans les locaux de la Banque de France :

18 A Avenue Georges Corneau
CS 20728
08013 Charleville-Mézières Cedex
Tél : 03.24.33.69.99

Article 6 : L'arrêté préfectoral n°2022-50 du 2 février 2022 renouvelant la composition de commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles et l'arrêté n°2023-42 du 23 janvier 2023 portant modification de la composition de la commission sont abrogés.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques et le directeur de la banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, le 05 FEV. 2024

Le Préfet,



Alain BUCQUET

4805 713 07 1